



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Étrangers
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
Affaire suivie par Sonia BONNET
04 75 79 28 66
sonia.bonnet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-12-10-00001 DU 10 DÉCEMBRE 2024
PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAILLANS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales créant la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 relative à la loi de finances rectificative pour 2015 ;

VU les lois n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22-2 et R 2113-1 à R 2113-26 ;

VU le Décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

VU la circulaire du 18 avril 2017 relative à la fixation du nom d'une commune nouvelle ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saillans du 4 novembre 2024, sollicitant la création d'une commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2025, par regroupement avec la commune de Véronne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Véronne du 4 novembre 2024, sollicitant la création d'une commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2025, par regroupement avec la commune de Saillans ;

VU l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Drôme ;

VU le rapport financier et fiscal 2023 annexé aux délibérations des conseils municipaux portant création de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les communes de Saillans et Véronne sont contiguës ;

CONSIDÉRANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations concordantes du 4 novembre 2024, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saillans et de Véronne ;

CONSIDÉRANT que ces deux communes sont membres de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le CGCT sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2025 une commune nouvelle constituée par fusion des communes de Saillans et de Véronne.

Cette commune nouvelle prend le nom de « Saillans ».

Article 2 : Chef-lieu

Son chef-lieu est fixé : 1 place Maurice Faure – 26340 SAILLANS.

Article 3 : Population INSEE en vigueur

La population municipale de la commune nouvelle s'élève à **1 446 habitants**.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à **1 468 habitants**.

Article 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes historiques de Saillans et de Véronne.

Article 5 : Communes déléguées

Conformément à la volonté des deux conseils municipaux, aucune commune déléguée n'est créée.

Article 6 : Conséquences sur les biens, droits et obligations des communes historiques

La commune de « Saillans » se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Saillans et de Véronne.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la commune nouvelle aux anciennes communes. La substitution de la commune nouvelle dans les contrats conclus par les communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 8 : Devenir des agents

L'ensemble des personnels communaux en fonction dans les communes historiques de Saillans et de Véronne relèvent des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le personnel est géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Article 9 : Budgets

L'intégralité de l'actif et du passif des communes historiques de Saillans et de Véronne sera transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle de « Saillans » sera dotée au 1^{er} janvier 2025 d'un budget principal et d'un budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article 10 : Comptable

Le poste comptable assignataire de la commune nouvelle est le service de gestion comptable de Crest.

Article 11 : Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes dont les communes historiques sont membres

La commune nouvelle se substitue aux deux communes pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations, dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes dont les communes étaient membres, à savoir :

- la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) ;
- le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA) ;
- le SIVU des enfants du Solaure ;
- le SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux ;
- le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme – Territoire d'Énergie Drôme (SDED) ;
- le Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme (SDTV) ;
- le SM NUMERIAN.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les modalités et dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Maire de Saillans et à Madame le Maire de Véronne ou de son affichage en préfecture et au siège des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de Die, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Saillans et Madame le Maire de Véronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux :

- Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) ;
- Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA) ;
- Présidente du SIVU des enfants du Solaure ;
- Président du SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux ;
- Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme – Territoire d'Énergie Drôme (SDED) ;
- Présidente du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme (SDTV) ;
- Président du SM NUMERIAN.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

Fait à Valence, le 10 DEC. 2024

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX